

Tribunal judiciaire du Mans  
Service de l'application des peines  
1 avenue Pierre Mendès-France  
72014 LE MANS CEDEX 2

Cabinet de Anne FOURMEL  
Vice-Présidente application des peines

Dossier : 202100021066

Minute n° : 2024 - A - 95

**JUGEMENT ACCORDANT UN AMENAGEMENT DE PEINE SOUS LE REGIME DE LA  
DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE**

Le 15 avril 2024, a été prononcé par Anne FOURMEL, Vice-Présidente en charge de l'application des peines, assistée de \_\_\_\_\_, greffière stagiaire, le jugement concernant :

Né le \_\_\_\_\_ à ALENCON  
Adresse :

écroué (n°15468 - SAS) depuis le 11 mars 2021 en exécution des peines suivantes :

1/ peine de 5 ans d'emprisonnement dont 1 an assorti d'un sursis probatoire pendant 2 ans, prononcée par jugement du tribunal correctionnel d'Argentan en date du 9 juin 2021, pour des faits de :

- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS
- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU ELEMENTS, DE CATEGORIE B

2/ peine de 4 mois d'emprisonnement prononcée par jugement du tribunal correctionnel du Mans en date du 11 août 2023 pour des faits de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER

Vu la requête formée le 22 janvier 2024 par le condamné tendant à l'aménagement de sa peine sous la forme d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle,

Vu la date de fin de peine au 31 mai 2024,

Vu les articles 707, 712-1, 712-6, 712-10, 712-11 et suivants, 723-7 et suivants, 729 du code de procédure pénale, et les articles 132-25, 132-26-1, 132-44 et 132-45 du code pénal,

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe en date du 21 mars 2024,

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 4 avril 2024, au Centre pénitentiaire du Mans

(SAS), présidé par Anne FOURMEL, Vice Présidente chargée de l'application des peines, assistée de Lisa DUBOURG, greffière stagiaire, en présence de Delphine DEWAILLY, Procureur de la République, de Berangère MONTET, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, de Marina VISILJKIC, élève directrice des services pénitentiaires et de Maïwenn SOURDRILLE, juriste assistante au Tribunal judiciaire du MANS,

Vu la comparution du condamné assisté de son conseil, Maître NEVEU, avocat choisi,

Vu l'avis de Berangère MONTET, représentante de l'administration pénitentiaire, favorable à une détention à domicile sous surveillance électronique,

Vu les réquisitions du Procureur de la République, favorable à la demande d'aménagement de peine de l'intéressé, prioritairement sous la régime de la libération conditionnelle et subsidiairement en détention à domicile sous surveillance électronique,

Vu les observations du condamné et de son conseil, l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

La décision a été mise en délibéré au 15 avril 2024.

### MOTIFS DE LA DECISION

#### Sur la recevabilité de la demande d'aménagement de peine:

Suivant requête enregistrée au greffe le 22 janvier 2024, l'intéressé a sollicité l'aménagement de la fin de sa peine sous la forme d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle.

Toutefois, la loi n°2019-22 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice a supprimé, à compter du 24 mars 2020, le régime du placement sous surveillance électronique, et l'a remplacé par celui de l'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique. En conséquence, il convient de considérer que sa requête porte donc désormais sur le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, dont le régime est identique.

Conformément aux dispositions des articles 723-1 et 723-7 du Code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas deux ans.

Aux termes de l'article 729 du code de procédure pénale, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir.

L'article 723-7 du Code de procédure pénale laisse également la possibilité au juge de l'application des peines de subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de détention à domicile sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.

En l'espèce M. \_\_\_\_\_ est incarcéré depuis le 11 mars 2021 en exécution des peines susmentionnées.

La date de fin de peine de l'intéressé est actuellement fixée au 31 mai 2024.

Il a exécuté la moitié de sa peine depuis le 21 octobre 2022 et les deux-tiers depuis le 2 mai 2023.

Au regard de la durée de la peine qu'il lui reste à exécuter, inférieure à 2 ans, cette demande est recevable.

La durée de la peine accomplie étant au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, depuis le 2 mai 2023, la demande d'aménagement sera étudiée selon les critères de l'article 720 du Code de procédure pénale prévoyant les conditions d'octroi d'une libération sous contrainte, dont les termes sont repris ci-dessous.

Aux termes de l'article 720 du code de procédure pénale, la situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.

La libération sous contrainte est décidée par le juge de l'application des peines qui, après avis de la commission d'application des peines, détermine, parmi les mesures prévues au deuxième alinéa, celle qui est la mieux adaptée à la situation du condamné.

Le juge de l'application ne peut refuser l'octroi de la libération sous contrainte qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures au regard des exigences de l'article 707.

#### **Sur le bien-fondé de la demande :**

Aux termes des dispositions de l'article 707 du Code de procédure pénale, le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité des droits de la victime tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

Il se déduit de ce texte que l'aménagement, qui n'est pas de droit, ne saurait avoir pour seul but et effet d'éviter la détention dont la juridiction de condamnation a apprécié la nécessité. Le juge de l'application des peines n'est ainsi pas une juridiction d'appel. La peine a été individualisée au regard de la situation globale du condamné, et il appartient à ce dernier de faire la preuve de l'évolution de sa personnalité depuis la condamnation.

En application de l'article D.119 du code de procédure pénale, dans les cas prévus par les articles 723-1 et

723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

1. D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
2. De participer à la vie de sa famille ;
3. De suivre un traitement médical ;
4. D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

- 1- Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- 2- Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;
- 3- Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- 4- Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;
- 5- Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

\*

Le casier judiciaire de M. \_\_\_\_\_ porte trace d'une précédente mention, à savoir une amende pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points.

Il a été, postérieurement, condamné, le 11 août 2023, à 4 mois d'emprisonnement pour refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter et conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, avec mandat de dépôt, fait commis dans le temps de la mesure de semi-liberté, accordée dans le cadre de l'écrou en cours, semi-liberté retirée au visa de la commission de cette nouvelle infraction.

Il exécute ainsi, en détention, depuis le 11 mars 2021, la peine susmentionnée et la peine prononcée par le Tribunal correctionnel d'Argentan par jugement du 9 juin 2021, à savoir 5 ans d'emprisonnement dont 1 an assorti d'un sursis probatoire, pendant 2 ans pour des faits de :

- transport non autorisé de stupéfiants
- détention non autorisée de stupéfiants
- acquisition non autorisée de stupéfiants
- détention non autorisée d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie B
- usage illicite de stupéfiants

Une amende de 10 000€ a été prononcée.

Le sursis probatoire prononcé comporte les obligations et interdictions suivantes de l'article 132-45 du Code pénal suivantes :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation

S'agissant des faits de trafic, M. \_\_\_\_\_ lors de l'enquête et au stade du jugement, a affirmé avoir prêté

Addictions bien qu'indiquant ne plus consommer de cannabis depuis 2022. Pour autant, suite à l'annonce de l'octroi d'un mois de réduction de peine alors qu'il espérait plus, M. a de nouveau fumé du cannabis en détention, objet d'un CRI en date du 16 février 2024, M. tant sanctionné de 8 jours de confinement.

### S'agissant de son projet de réinsertion

Lors d'une permission de sortir, M. a rencontré un employeur qui lui a fait une promesse d'embauche valable depuis le 11 mars 2024 pour un CDI, en tant que réparateur d'appareils multimédias. L'employeur n'a pas directement répondu au Service pénitentiaire d'insertion et de probation et serait au Maroc, Mme ayant fourni les documents. A ce titre, M. demandé à bénéficier d'une détention à domicile sous surveillance électronique chez sa compagne. Le lieu du travail se situe à moins de 5 km du domicile de sa compagne.

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation relève que M. a fourni des efforts au sein de la détention, notamment en participant à de nombreuses activités et en investissant le champ de l'insertion professionnelle. M. est décrit comme très impliqué dans la construction de son projet de réinsertion. Il est précisé que, si M. avait tendance à se victimiser, son discours semble évoluer positivement. Par ailleurs, il bénéficie d'un soutien familial, en particulier sa fille qui le motive à changer de vie pour s'écarter du monde de la délinquance. Enfin, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation constate que M. les capacités suffisantes pour se remettre en question et est doté d'un bon capital social et humain.

A l'audience, M. a déclaré ne pas s'expliquer la peine prononcée par le Tribunal correctionnel d'ARGENTAN, affirmant n'avoir été qu'un livreur de stupéfiants, en totale contradiction avec le rôle retenu comme étant le sien et ayant conduit au prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme de 4 années. De la même manière, s'agissant de sa condamnation pour le refus d'obtempérer, pendant sa semi-liberté, il a décrit la scène comme un malentendu avec la police, niant avoir cherché à se soustraire au contrôle, n'ayant pas compris que le fourgon en travers du rond-point, avait pour but de le faire s'arrêter pour un contrôle.

Le représentant de l'administration pénitentiaire a émis un avis favorable à une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique.

Le Procureur de la République a indiqué ne pas avoir d'opposition à l'octroi d'une libération conditionnelle ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique.

Le Conseil de M. a fait observer qu'il s'agit d'une première incarcération et qu'il apparaît opportun d'encadrer la sortie de ce dernier, ajoutant qu'il se mobilise au plan professionnel et qu'il a d'ores et déjà réglé la moitié de l'amende.

\*

Le parcours d'exécution de peine de M. a été émaillé d'incidents, du fait de la découverte d'objets introduits de manière illicite (cannabis, téléphone), tant au HAVRE qu'au MANS et de la commission d'un refus d'obtempérer, pendant la semi-liberté.

Le positionnement à l'audience de M. questionne en outre sa capacité à respecter le cadre d'un aménagement de peine, à remettre en cause son comportement et à assumer pleinement ses responsabilités.

Ceci étant dit, compte-tenu de la date de fin de peine au 31 mai 2024, soit dans 6 semaines, il apparaît pertinent d'encadrer la sortie de détention de M. raison pour laquelle il se verra accorder un aménagement de peine sous détention à domicile sous surveillance électronique, à charge pour lui de démontrer qu'il est capable de se soumettre aux contraintes de la mesure et de justifier de sa mobilisation au plan professionnel, à défaut de quoi un retour en détention interviendra.

sa voiture afin que d'autres personnes puissent faire du trafic de stupéfiants. En retour, M. déclare qu'il était rémunéré, ce qui lui permettait de financer sa propre consommation de cannabis.

Il pourra toutefois être fait observer que, dans le jugement de condamnation, M. est reconnu coupable d'avoir été le gérant d'un groupe Snapchat "Uber Drugs Normandie", vendant du cannabis et de la cocaïne, l'ampleur du trafic, retenu par le Tribunal correctionnel, représentant de l'ordre de 29kg de cannabis et 2 kg de cocaïne. Il a été saisi chez lui 21 430€ en espèces, des carnets de comptabilité et des pochons de résine de cannabis.

Par ailleurs, il exécute la peine prononcée par le tribunal correctionnel du Mans par jugement du 11 août 2023, à savoir 4 mois d'emprisonnement prononcée par Jugement du tribunal correctionnel du Mans pour refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter

Concernant le refus d'obtempérer pendant la semi-liberté, M. les reconnaît également, précisant avoir agi sans réfléchir, obéissant à de vieux réflexes. Il a affirmé ne pas comprendre pourquoi il a pris le rond point à contre-sens pour éviter les policiers, alors qu'il n'avait, selon lui, rien à se reprocher. La lecture de la procédure permet de constater que, circulant à vive allure en provenance de la maison d'arrêt de COULAINES, un véhicule de police sérigraphié, a voulu contrôler M. actionnant son gyrophare et le deux tons, en réaction de quoi M. a dépassé le véhicule de police, prenant un rond-point à contresens, doublant un autre véhicule avant d'être perdu de vue, puis interpellé par une autre patrouille.

Sur le plan personnel, M. ; 32 ans, est en couple avec Mme Laura et a un enfant issu d'une précédente union. Il a un baccalauréat professionnel électrotechnique et a travaillé comme vendeur pendant 10 ans. Par ailleurs, il a exercé des missions d'intérim. Son dernier emploi remonte à la période du 4 juillet 2023 au 9 août 2023, dans le temps de sa semi-liberté.

La détention : M. a d'abord été écroué au HAVRE, avant d'être admis, à compter du 27 juin 2023, au bénéfice d'une libération sous contrainte aux deux tiers de peine, au QSL du MANS.

Il s'avère, comme précédemment indiqué qu'il a commis un refus d'obtempérer pendant sa semi-liberté, ce qui a conduit à sa condamnation à 4 mois d'emprisonnement et au retrait de l'aménagement de peine.

A la maison d'arrêt, M. a obtenu le CFG et a fait une demande de formation le 21 septembre 2023.

Il sera indiqué qu'en mai 2022, au HAVRE, où il était détenu, un CRI est intervenu pour une tentative d'introduction de cannabis au parloir.

M. a intégré la SAS le 26 octobre 2023.

A cette date, au passage de son paquetage au rayon X, un Iphone a été découvert dissimulé dans un emballage de beurre.

Le 16 février 2024, lors d'une fouille de sa cellule, 9g de résine de cannabis ont été découverts dans la porte du frigo, dissimulés dans des sauces. Il a été sanctionné de 8 jours de confinement en cellule.

Il a participé à de nombreuses activités et fait l'objet d'un suivi Pôle Emploi, PPAIP et TARMAC. Il a demandé à être orienté vers France travail afin d'intégrer une formation d'électricien. De même, il est classé auxiliaire coiffure depuis le 12 décembre 2023.

S'agissant de l'amende de 10 000€, M. a réglé 5 000 €. Il a remis en place des versements de 50€, un seul versement ayant été enregistré en janvier 2024.

S'agissant de soins, il a eu un rendez-vous avec le Csapa le 17 octobre 2023, reprenant le suivi depuis le 18 mars 2024, et fait l'objet d'un suivi psychologique. De même, il a justifié de deux séances avec France

L'intéressé sera donc admis au bénéfice de la détention à domicile sous surveillance électronique, à compter du 25 avril 2024.

Une permission de sortir lui sera accordée dans les termes ci-dessous pour se présenter au Service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Alençon.

\*

### Modalités de la détention à domicile sous surveillance électronique

#### *• Horaires de sortie*

Aux termes des articles 132-26 et 131-4-1 du code pénal, l'aménagement de peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci, pour le temps nécessaire :

- à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- au suivi d'un enseignement, d'un stage, ou d'une formation ;
- à la recherche d'un emploi ;
- au suivi d'un traitement médical ;
- à la participation à la vie de famille ;
- ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

En l'espèce, la situation du condamné justifie les horaires de sortie suivants :

- dimanche, lundi et jours fériés de 14h à 17h
- du mardi au samedi de 9h à 19h

Ces horaires pourront être amenés à évoluer en cas de changement dans la situation professionnelle de l'intéressé, à charge pour celui-ci d'en informer le SPIP suffisamment en amont et d'en justifier.

#### *• Obligations particulières*

Le juge de l'application des peines peut soumettre la personne bénéficiant d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'une libération conditionnelle, aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal.

En l'espèce, au regard des éléments précédemment décrits, il convient d'assortir la mesure des obligations et interdictions suivantes, prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins (addictologie)
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

En vertu de l'article 132-26 du code pénal, l'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique emporte également, pour le condamné, l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

L'attention de la personne condamnée est attirée sur le fait que s'il ne justifie pas du respect de ses obligations, ne respecte pas les horaires de sortie fixés, commet une nouvelle infraction ou en cas d'inconduite notoire, la mesure d'aménagement de peine pourra être retirée et il pourra être incarcéré.

## PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil et en premier ressort, par décision susceptible d'appel,

**DÉCLARE RECEVABLE** la requête en aménagement de peine présentée par

**ACCORDE à** un aménagement de peine sous la forme de la détention à domicile sous surveillance électronique, **à compter du 25 avril 2024**, en exécution du reliquat de peine à exécuter

**ACCORDE à** une permission de sortir le 25 avril 2024 de 7h à 10h pour se rendre au Service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Alençon 4 Ter rue des Poulies

Dit que la personne condamnée devra se présenter le 25 avril 2024 à 10h au Service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Alençon, muni d'une pièce d'identité en cours de validité, afin d'effectuer les formalités d'écrou ;

**Modalités de la détention à domicile sous surveillance électronique .**

Dit que la mesure se déroulera à l'adresse suivante :

**Dit qu'à compter de la pose du dispositif, il lui est fait interdiction de s'absenter de son domicile en dehors des périodes autorisées, qui sont les suivantes :**

- dimanche, lundi et jours fériés de 14h à 17h
- du mardi au samedi de 9h à 19h

**Informons le condamné que toute absence injustifiée pourra être considérée comme constitutive du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28 et 434-29 al 2 et 4 du code pénal,**

Dit que la personne condamnée devra informer spontanément et immédiatement le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de tout changement de sa situation professionnelle et de tout rendez-vous médical en dehors de ces horaires,

En cas d'interruption de son activité pour quelque cause que ce soit (chômage partiel, jour chômé ou férié, rupture ou suspension du contrat de travail), l'intéressé devra en avvertir immédiatement le travailleur social ou le Directeur de l'établissement pénitentiaire qui avertiront le Juge de l'application des peines.

Désigne le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Alençon aux fins d'assurer le suivi de cette mesure ;

**Délégation des modifications horaires à l'administration pénitentiaire :**

Conformément aux dispositions de l'article 712-8 du Code de procédure pénale, pour l'exécution de cette mesure, Monsieur le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Alençon, ou la personne déléguée par lui, sera autorisée à modifier les horaires d'assignation imposés au condamné lorsqu'il s'agira de modifications favorables à celui-ci et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure ;

Le Juge de l'application des peines devra dans ce cas être informé sans délai par télécopie des modifications opérées et qu'il pourra alors les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

**Subordonne l'octroi et le maintien de cette mesure d'aménagement de peine à l'observation des obligations générales suivantes (article 132-44 du Code pénal) :**

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

**Dit que le maintien de la mesure d'aménagement de peine sous la forme de la détention à domicile sous surveillance électronique est soumis au respect des obligations et interdictions particulières prévues par l'article 132-45 du code de procédure pénale suivantes :**

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

**Informe le condamné des dispositions suivantes prévues par la loi :**

- en application des articles R57-21 et R57-22, dans la limite des périodes fixées dans la présente décision, les agents de l'administration pénitentiaire chargés du contrôle de la mesure pourront se rendre sur les lieux de l'assignation du condamné et demander à le rencontrer, ils ne pourront néanmoins pénétrer au domicile de la personne chez qui le contrôle est pratiqué sans l'accord de celle-ci ; Les agents de l'administration pénitentiaire devront aussitôt faire rapport au juge de l'application des peines de leurs diligences ; Si le condamné ne répond pas à cette demande, il est présumé absent ;
- en tout état de cause les services de Police ou de Gendarmerie pourront toujours constater l'absence irrégulière du condamné et en faire rapport au juge de l'application des peines : toute absence injustifiée et tout défaut de branchement par le condamné du dispositif de surveillance, seront considérés comme constitutifs du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28, 434-29 2° et 4° du code pénal.

**La mesure d'aménagement de peine peut être retirée à l'issue d'un débat contradictoire tenu dans les conditions de l'article 723-13 du Code de Procédure Pénale :**

- en cas de non-respect de l'interdiction de s'absenter en dehors des heures de sortie autorisées ;
- en cas d'inobservation des obligations et interdictions prévues au présent acte ;
- en cas d'inconduite notoire ;
- en cas de nouvelle condamnation ;
- en cas de refus du condamné de se soumettre à une modification nécessaire des conditions d'exécution imposée par le Juge ;

Le condamné peut également demander qu'il soit mis fin à la mesure d'aménagement de peine.

Le condamné peut en outre demander la désignation d'un médecin en vue de vérifier si la mesure d'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

Rappelle que le contrôle à distance de la mesure d'aménagement de peine est assuré par des fonctionnaires de

l'administration pénitentiaire qui sont autorisés en vertu de l'article 723-9 du Code de Procédure Pénale et pour l'exécution de leur mission à mettre en œuvre un traitement automatisé de données nominatives ;

**Dit que ces mesures seront mises en œuvre par le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire d'Alençon , territorialement compétent, au profit duquel il convient de se dessaisir,**

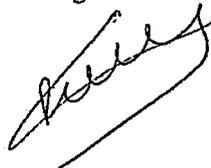
Dit que le directeur de la Maison d'arrêt Le Mans Les Croisettes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rappelle que la présente décision est exécutoire de plein droit à défaut d'appel suspensif du parquet dans le délai de 24 heures de sa notification ;

Rappelle qu'à compter de la notification, le condamné et le procureur disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de cette décision.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge de l'application des peines et le greffier.

Le greffier



Le juge de l'application des peines



#### MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

Si vous n'êtes pas détenu, vous devez faire appel au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire du Mans,

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

Notifié au détenu  
par le greffe de la Maison d'arrêt  
le

Notifié par mail au parquet le

15 AVR. 2024

copies:

- SPIP

- Agent PSE Ozne

- ACP Rennes

- Mr Neveu